

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

**Objet :** États des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) durant l'année 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

#### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de la CCSPL doit présenter au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la CCSPL ne s'est pas réunie au cours de l'année 2024 ;

Considérant, en conséquence, qu'aucun examen des rapports ni travaux particuliers n'ont été réalisés par la Commission durant cette période ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, la Commission a été convoquée en 2025 pour examiner les rapports relatifs à l'exercice 2023 ainsi que ceux relatifs à l'exercice 2024 ;

Considérant que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté au Comité syndical avant le 1er juillet 2026.;

Décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de l'état des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2024, lequel constate l'absence de réunion et donc l'absence de travaux au cours de cet exercice ;

**ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE que la Commission s'est réunie en 2025 afin de procéder au rattrapage de l'examen des rapports relatifs à l'exercice 2023 ;

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté avant le 1er juillet 2026, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**

2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**

8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan